

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1981 n° 2 (50)
PL ISSN 0070-7325

NOTES CRITIQUES

Wiesław Lang, Jerzy Wróblewski, Sylwester Zawadzki, *Teoria państwa i prawa [La théorie de l'Etat et du droit]*, Warszawa 1979, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 499 pages.

La théorie de l'État et du droit est une partie de la science du droit qui a pour objet l'État, le droit ainsi que les opinions sur l'État et le droit. La science du droit comporte en outre : l'histoire de l'État et du droit, l'histoire des doctrines de la politique juridique ainsi que la science sur le droit actuellement en vigueur, appelée parfois dogmatique du droit. La théorie de l'État et du droit est une science générale sur l'État et le droit, elle a partiellement un caractère philosophique, et se trouve en rapport étroit avec le matérialisme historique. Elle traite des particularités fondamentales de l'État et du droit et des régularités qui façonnent le sort de l'État et du droit. Elle possède également des valeurs méthodologiques pour les autres parties de la science du droit, car elle indique la manière de pratiquer ces disciplines pour obtenir la vérité.

En Pologne, la théorie de l'État et du droit a été introduite aux programmes d'études de droit en 1950 à la place de la philosophie du droit enseignée auparavant. Actuellement, elle est enseignée en dernière année des études.

Toutes les disciplines enseignées aux études de droit ont depuis longtemps leurs manuels. Certaines disciplines en disposent même de quelques-uns. Mais il manquait de manuel sur la théorie de l'État et du droit. Pourquoi en était-il ainsi ? Il ne manque pourtant pas en Pologne de professeurs et d'agregés qui sont des spécialistes de la théorie de l'État et du droit et enseignent cette matière.

Il est difficile de trouver une réponse à cette question. En règle générale, on peut dire que la théorie de l'État et du droit est une discipline de la science très difficile. Elle exige un sens exceptionnel de responsabilité scientifique et civique. Or, la demande en manuels était en partie satisfaite par des traductions du russe. Enfin, un grand rôle jouait certainement l'ambition des auteurs potentiels qui désiraient que le manuel présente un haut niveau scientifique et didactique, qu'il soit intéressant et original.

Sur ce fond, il y a lieu d'accueillir avec une estime particulière la publication du manuel de la théorie de l'État et du droit.

Le manuel se distingue par un haut niveau scientifique. Les auteurs ont largement mis à profit leurs études monographiques dans les affaires en question. Ils ont également eu recours à l'acquis d'autres théoriciens polonais de l'État et du droit, dont des savants de la génération aînée, aujourd'hui décédés, ainsi que des classiques du marxisme-léninisme. Malheureusement, ils ont puisé dans un moindre degré aux travaux des théoriciens de l'État et du droit des pays socialistes, ou des spécialistes des pays non socialistes.

On peut affirmer que le manuel est le fruit de l'école polonaise de la théorie de l'État et du droit. Il est écrit à partir des positions marxistes-léninistes, des positions de l'engagement civique éclairé.

Les auteurs, en particulier Jerzy Wróblewski, qui s'est chargé de la rédaction, ont pris soin des proportions requises. Près de la moitié du manuel concerne le droit, env. 40 % du texte est consacré à l'État, et 10 %, aux problèmes méthodologiques.

Dans la partie méthodologique, les auteurs caractérisent la science du droit et ses éléments respectifs, et analysent les problèmes ontologiques, cognitifs et axiologiques dans la science du droit.

Dans la partie concernant l'État, il est question de l'État en tant qu'organisation globale politique de la société, et du caractère de classe de l'État. Les auteurs ont analysé l'appareil de l'État, le mécanisme de fonctionnement de l'État bourgeois. Ils ont caractérisé, malheureusement d'une manière trop brève et plutôt superficielle, les États du Tiers Monde. On a consacré le plus de place, ce qui est digne d'estime, à l'État socialiste. On a examiné les liens entre l'État socialiste et la révolution socialiste, le système de l'organisation politique de la société socialiste, dont les systèmes socialistes de parti. La démocratie socialiste ainsi que les étapes du développement et les perspectives d'évolution de l'État socialiste ont été caractérisées assez largement.

Dans leurs considérations sur l'État, les auteurs se sont limités aux problèmes traditionnels. Ils n'ont pas pris en compte certains traits de l'État qui se sont dessinés dans la période après la Seconde Guerre mondiale. L'État est aujourd'hui un élément de la communauté internationale, représentée par l'O. N. U. et d'autres organisations appartenant à la famille de l'O. N. U. La communauté internationale est une organisation d'États qui la composent, mais qui en même temps exerce une influence réelle sur chacun des États. Elle établit les droits et les devoirs des États et trouve des moyens de plus en plus efficaces incitant les États à se subordonner à l'opinion de la communauté internationale. Un groupe de problèmes majeurs s'est formé dont la solution dépasse les possibilités des différents États et demande une coopération harmonieuse. Ce sont des problèmes comme : la paix mondiale, les problèmes de la population, la lutte contre la faim, les problèmes de l'éducation, la protection de la santé, la protection du milieu naturel, la lutte contre le racisme, les problèmes de la domination du cosmos, de l'exploitation des ressources des mers et des océans, et autres.

Ont été également instituées des organisations régionales internationales qui influent sur les États membres. La communauté internationale, tout comme les organisations régionales, n'ont pas été touchées dans le manuel. On n'y voit pas leur influence sur l'État, sur son activité, sur le contenu de la souveraineté de l'État.

Les auteurs n'ont pas pris en considération le fait que certains besoins de l'homme contemporain ne peuvent être satisfaits seulement dans le cadre de l'État et seulement par ses propres forces.

Dans la partie consacrée au droit ont été traités les problèmes concernant : la notion même du droit, le système du droit, la création du droit, l'interprétation du droit, son application, la conscience du droit et la légalité. Ce sont des thèmes appartenant traditionnellement au courant principal de la théorie du droit. En outre, deux chapitres sont consacrés aux autres problèmes du domaine de la théorie du droit, notamment à la langue législative et juridique, ainsi qu'aux considérations sur la norme juridique et la disposition juridique.

Les relations entre le droit interne et le droit international ont peut-être été traitées trop modestement. Les traits réels et progressistes du droit international contemporain n'ont pas été dégagés, ni le fait de l'élargissement notable de la sphère des relations réglées actuellement par les normes de ce droit soit simultanément.

ment par les normes du droit international et interne. Dans de nombreux domaines qui récemment encore étaient réglementés exclusivement par les normes du droit interne, est apparu le droit international. Dans de nombreuses affaires, les conventions multilatérales sont devenues un modèle de régulation dans le droit interne. Tous ces problèmes, semble-t-il, auraient dû être plus largement éclairés dans le manuel.

D'autre part, il convient de remarquer que le thème sur les liens entre l'État et le droit et la nation fait défaut dans le manuel. Le problème de la nation est aujourd'hui de la plus haute importance, et cela non seulement dans les États multinationaux, dans les États nés sur les ruines des empires coloniaux où le manque de nations instruites se reflète lourdement sur la stabilité et la cohérence de ces États, mais aussi dans les États nationaux comme la Pologne. Le problème de l'insertion dans la vie de l'État et dans le contenu du droit de l'élément national et de classe n'a pas été présenté dans le manuel.

Le manuel a été écrit par d'éminents didacticiens et se caractérise par de hautes valeurs didactiques. Les auteurs ont pris soin de définir convenablement les notions, d'effectuer correctement les divisions et la classification des phénomènes examinés. Ils ont eu soin d'éviter des répétitions qui parfois s'imposaient. Ils ont également fait preuve d'une grande modération dans la citation des ouvrages mis à profit. Le langage du manuel est libre d'érudition artificielle, découlant de l'abus de termes étrangers.

Sur ce fond, le chapitre sur le droit et les autres systèmes de contrôle social nous rebute, car on a littéralement transféré dans la langue scientifique polonaise la notion anglo-saxonne du terme contrôle social. Dans ce chapitre écrit d'une manière fort abstraite, ne sont pas exposés les problèmes essentiels, comme la relation entre le droit et les coutumes, le droit et les normes créées par les organisations sociales, ou encore entre le droit et les normes techniques.

Les éditions ont donné au manuel une imposante couverture et lui ont assuré une solide rédaction technique.

La science polonaise du droit rencontre un intérêt de plus en plus grand à l'étranger. Le manuel analysé mérite sans aucun doute un tel intérêt. Il est en effet assez caractéristique pour l'état actuel de la science polonaise du droit.

Adam Łopatka